

N° 656/2026
du 04.05.2026

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du jeudi, 4 mai 2026

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, *défenderesse sur reconvention*, ayant initialement comparu par Maître Rafaela SIMOES, ne comparant plus à l'audience,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, *demanderesse par reconvention*, comparant par Maître Dennis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

FAITS

Suivant une requête déposée en date du 23 octobre 2025 au greffe de la Justice de paix de Diekirch, les parties ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du jeudi, 20 novembre 2026 à 14.30 heures, à la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », salle n° 1, pour y voir statuer sur le mérite des causes énoncées dans la requête.

Après deux remises, l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 19 mars 2026 à 14.30 heures, et les débats ont eu lieu comme suit :

PERSONNE1.) n'a pas comparu à l'audience, ni en personne, ni par mandataire.

Maître Denis WEINQUIN comparant pour PERSONNE2.) a été entendu en ses explications et moyens.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été refixé le

JUGEMENT

qui suit :

Par requête du 23 octobre 2025, PERSONNE1.) a demandé à voir convoquer PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch aux fins de le voir condamner au remboursement d'un montant de 922,84 euros qu'il a déboursé en vue de la réparation de dégâts locatifs, avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 17 octobre 2025, jusqu'à solde.

Par courrier du 19 mars 2026, Maître Rafaela SIMÕES ayant entretemps pris en charge la défense des intérêts de PERSONNE1.) a requis la radiation de l'affaire au motif que la demande de son mandant serait devenue sans objet, son assurance habitation ayant finalement accepté de prendre en charge le règlement des dégâts locatifs litigieux.

À l'audience, Maître Denis WEINQUIN comparant pour PERSONNE2.) s'est formellement opposé à la demande en radiation de Maître Rafaela SIMÕES et a formulé une demande reconventionnelle.

Maître Denis WEINQUIN a, ainsi, demandé à voir prononcer la résiliation du contrat de bail des parties aux torts de PERSONNE1.) « *pour retards répétés de paiements* » tout en précisant qu'actuellement il n'existe pas d'arriérés de loyers, à voir ordonner le déguerpissement forcé de PERSONNE1.) des lieux loués et à le voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

La demande de PERSONNE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas été présent, ni représenté à l'audience, il y a lieu d'admettre qu'il entend renoncer à sa demande.

La demande de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondée.

La demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) est également à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Cependant, étant donné que la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) a été formulée oralement à la barre par Maître Denis WEINQUIN en l'absence de PERSONNE1.), de sorte qu'elle n'a pas été portée à sa connaissance, il convient de refixer l'affaire pour continuation des débats à une audience ultérieure aux fins de garantir le respect du débat contradictoire.

Dans l'attente, il échet de réserver les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande principale en la forme,

la **déclare** non fondée,

reçoit la demande reconventionnelle en la forme,

en **donne acte** à PERSONNE2.),

avant tout autre progrès en cause,

refixe l'affaire en vue d'un débat contradictoire à l'audience publique du jeudi, 11 juin 2026 à 14.30 heures, salle n° 1,

réserve les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.